

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE
A PARIS (huitième arrondissement), 9, rue d'Astorg, au siège
de l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Frédéric COURTET Notaire au sein de la société
« THIBIERGE NOTAIRES », société par actions simplifiée, titulaire
d'un Office Notarial dont le siège est à PARIS (huitième
arrondissement), 9, rue d'Astorg, identifié sous le numéro CRPCEN
75112.**

**A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT CONSTITUTION DE
SERVITUDE CONVENTIONNELLE**

- "PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT" -

La **Commune de NEUILLY-PLAISANCE**, Collectivité territoriale,
personne morale de droit public située dans le département de la SEINE
SAINT DENIS, dont l'adresse est à NEUILLY-PLAISANCE (93360), 6 rue du
Général de Gaulle, identifiée au SIREN sous le numéro 219300498.

- "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" -

1°) La Société dénommée **SCCV NEUILLY PLAISANCE 13 RUE
PAUL VAILLANT COUTURIER**, Société civile de construction Vente au
capital de 1.000,00 Euros, dont le siège est à COURBEVOIE (92400), 17
quai du Président Paul Doumer, identifiée au SIREN sous le numéro
904269792 et immatriculée au RCS de NANTERRE.

Agissant en sa qualité de syndic provisoire de la copropriété,
fonction à laquelle elle a été nommée aux termes du paragraphe II. de la
Section II du Chapitre VIII (Troisième Partie) de l'état descriptif de division
et règlement de copropriété établi suivant acte reçu par Maître Marion
NICOLAS, notaire à NEUILLY PLAISANCE, le 7 janvier 2022, et ayant tous
pouvoirs à l'effet des présentes en sa dite qualité, en vertu des pouvoirs
qui lui ont été conférés à cet effet aux termes de la totalité des actes de
ventes, des lots de ladite copropriété.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Commune de NEUILLY-PLAISANCE est représentée à l'acte par en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du **** ,

- La Société dénommée SCCV NEUILLY PLAISANCE 13 RUE PAUL VAILLANT COUTURIER est représentée à l'acte par Vanina SEDEAU, domiciliée professionnellement à COURBEVOIE, ayant tous pouvoirs à l'effet des Présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs consentie par Monsieur David LAURENT, en date à COURBEVOIE du XXXX,

Monsieur David LAURENT ayant lui-même agi en qualité de Président de la Société KAUFMAN & BROAD DEVELOPPEMENT, Société par Actions Simplifiée au capital de 2.247.403,41 euros, dont le siège social est situé à COURBEVOIE (92400), 17 quai du Président Paul Doumer, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 379 445 679,

La Société KAUFMAN & BROAD DEVELOPPEMENT ayant elle-même agi en qualité de Gérante de la SCCV NEUILLY PLAISANCE 13 RUE PAUL VAILLANT COUTURIER, en vertu de l'article 45 de ses statuts constitutifs.

TERMINOLOGIE

- Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds dominant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;

- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution ;

- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

Le propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution de la présente servitude par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;

- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de servitude ;
- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;
- impossibilité naturelle connue par lui de consentir une servitude de cette nature.

EXPOSE

L'objet des présentes est de permettre de constituer une servitude de passage « de jour » permettant de relier la rue Général de Gaulle à la place du marché par un passage piétonnier à travers une venelle en cours de création par la commune de NEUILLY-PLAISANCE et à travers un terrain appartenant aujourd'hui à la SCCV NEUILLY PLAISANCE 13 RUE PAUL VAILLANT COUTURIER.

Aux termes de l'état descriptif de division reçu par Maître Marion NICOLAS, notaire à NEUILLY-PLAISANCE, le 07 janvier 2022, il a été précisé qu'une servitude de passage serait constituée dans les termes ci-dessous littéralement rapportés :

« Il est ici précisé que sera ultérieurement établi un acte de servitude au profit de la Commune de NEUILLY-PLAISANCE pour constater la servitude de passage grevant l'assiette de la copropriété et de la volumétrie, au profit de la parcelle voisine cadastré section C numéro 152, figurant sur le plan ci-annexé et dans le permis de construire. »

Aux termes de chaque acte de VEFA il a été stipulé par chacun des acquéreurs au profit de la SCCV **NEUILLY PLAISANCE 13 RUE PAUL VAILLANT COUTURIER** ce qui suit, littéralement rapporté :

« C) Pouvoirs conférés au VENDEUR en vue de signer la convention de servitude de passage avec la Commune de Neuilly-Plaisance

Le VENDEUR informe l'ACQUEREUR qu'il sera réalisé une voie piétonnière devant faire l'objet d'une servitude de passage piétons grevant l'assiette de la copropriété (parcelle cadastrée section C numéros 2230 et 4166) à réaliser par le VENDEUR profitant au terrain cadastré section C numéro 152, appartenant à la commune de NEUILLY PLAISANCE.

L'emprise de cette voie est figurée sur le plan de servitude du 13 décembre 2021, annexé au dépôt de pièces.

L'ACQUEREUR donne pouvoir irrévocable au VENDEUR de procéder à la signature de l'acte de constitution de ladite servitude de passage piéton au profit de la parcelle voisine cadastrée section C n° 152 propriété de la Commune de NEUILLY PLAISANCE, de fixer les charges et conditions de cette servitude de passage, notamment les modalités de prise en charge des charges d'entretien et de réfection (maintenance, consommation...) et conditions d'utilisation (fermeture du passage, horaires d'ouverture) cette voie piétonnière ainsi que . Il est ici précisé que la prise en charge des charges d'entretien et de réfection pourra être en totalité à la charge de la copropriété « COEUR PLAISANCE ».

Les parties déclarent que l'accès à l'ensemble immobilier ci-après désigné correspondant au fonds servant s'effectue par les parcelles appartenant au fonds dominant ci-après désigné, à savoir d'une part par la

parcelle cadastrée section C numéro 152 et d'autre part par la parcelle cadastrée section C numéro 139.

Cet accès constitue une allée piétonne, à l'exclusion de tous véhicules, y compris vélos et trottinettes sauf s'ils sont tenus à la main permettant aux usagers de la commune de Neuilly-Plaisance ainsi qu'aux résidents de l'ensemble immobilier, tant l'accès à l'ensemble immobilier qu'à la parcelle cadastrée section C numéro 139, correspondant à une place affectée au stationnement public.

Le passage s'exercera sur une bande de 1,40 mètre à partir de l'axe du cheminement matérialisé par des traits discontinus bleus au plan dressé par le Cabinet ALTIUS, géomètre expert à DRANCY, 42 rue Marcelin Berthelot, en date du 29 juillet 2024, ci-annexé.

Ce passage part de la place du marché, cadastrée section C numéro 139, pour aboutir sur la parcelle cadastrée section C numéro 152, sise au 17, rue du Général de Gaulle.

ACTE DE CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE

DELIBERATION MUNICIPALE

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée de son conseil municipal en date du visée par la le dont une ampliation est annexée.

La délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Observation étant faite que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code susvisé s'est écoulé sans que la commune ait reçu notification d'un recours devant le tribunal administratif par le représentant de l'Etat dans le département pour acte contraire à la légalité, ainsi que son représentant le déclare.

Ceci exposé, les parties sont passées à l'acte de constitution de servitude de passage, objet des présentes.

DESIGNATION DES BIENS

- I - FONDS DOMINANT

Une parcelle de terrain sis sur la commune de NEUILLY-PLAISANCE
Figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	139	Place de la République	00 ha 28 a 51ca
C	152	17 RUE DU GENERAL DE GAULLE	00 ha 03 a 89 ca

- II - FONDS SERVANT

1°) Dans un ensemble immobilier situé à NEUILLY-PLAISANCE (SEINE-SAINT-DENIS) 93360 13 Rue Paul Vaillant Couturier.

Au sein du Volume UN dont l'assiette est la suivante :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	2230	15 RUE PAUL VAILLANT COUTURIER	00 ha 07 a 53 ca

C	4166	13 RUE PAUL VAILLANT COUTURIER	00 ha 10 a 40 ca
C	4167	13 RUE PAUL VAILLANT COUTURIER	00 ha 01 a 28 ca

Une voie piétonne, dont l'emprise est figurée sur le plan de servitude du 29 juillet 2024, ci-après visé.

EFFET RELATIF

FONDS DOMINANT

Acquisition de suivant acte reçu par Maître LEMAIRE-PECRIAUX notaire à NEUILLY-PLAISANCE, le 31 janvier 2012 .

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de BOBIGNY 4 le 8 février 2012, volume 2012P, numéro 659.

L'état délivré sur cette publication .

FONDS SERVANT

ACQUISITION des parcelles cadastrées section C n° 2230 aux termes d'un acte reçu par Maître CHOTARD, notaire à PARIS en date du 7 janvier 2022 dont une copie authentique sera publiée préalablement aux présentes au service de la publicité foncière de BOBIGNY 1.

ACQUISITION des parcelles cadastrées section C n° 4166 et 4167 aux termes d'un acte reçu par Maître CHOTARD, notaire à PARIS en date du 7 janvier 2022 dont une copie authentique sera publiée préalablement aux présentes au service de la publicité foncière de BOBIGNY 1.

MODALITES D'EXERCICE DE LA SERVITUDE

NATURE DE LA SERVITUDE

Servitude de passage

Les parties déclarent vouloir dès à présent préciser les modalités d'exercice de ladite servitude comme suit :

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, un droit de passage en journée uniquement, à l'exclusion de tout véhicule motorisé ou non, y compris vélos et trottinette sauf s'ils sont tenus à la main.

Ce droit de passage profitera aux usagers de la commune de NEUILLY-PLAISANCE, en leur qualité de piéton, mais également aux résidents de l'ensemble immobilier.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de 1,40 mètre à partir de l'axe du cheminement ci-après dénommée « passage » (c'est-à-dire sur une bande de 0,70 mètre de chaque côté de l'axe dudit cheminement).

L'emprise du passage est matérialisée par des traits discontinus bleus au plan dressé par le Cabinet ALTIUS, géomètre expert à DRANCY, 42 rue Marcelin Berthelot, en date du 29 juillet 2024, ci-annexé.

Ce passage part de la place du marché, cadastrée section C numéro 139, pour aboutir sur la parcelle cadastrée section C numéro 152, sise au 17, rue du Général de Gaulle.

Ce passage est de nature exclusivement piétonne, il ne comprendra aucun banc et aucune zone incitant les passants à s'asseoir.

Ce passage sera fermé de chaque côté par un portillon qui sera ouvert en journée par la Mairie et la copropriété, suivant les horaires suivants, lesquels devront être affichés aux deux entrées du passage aux fins d'information des usagers selon les horaires définis suivants :

- Ouverture au plus tôt le matin à 8h30
- Fermeture au plus tard le soir à 21h

A noter que les horaires d'ouverture et de fermeture pourront être modulés par la commune de Neuilly-Plaisance selon la période de l'année sans excéder ceux définis ci-dessus.

Etant ici précisé que le portillon de la copropriété situé Place du Marché s'ouvrira automatiquement aux heures définies ci-dessus.

EMPRISE DE LA SERVITUDE DE PASSAGE

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande de 1,40 mètre à partir de l'axe du cheminement matérialisé par des traits discontinus bleus au plan de servitude demeuré ci-annexé, approuvé par les parties, établi par le Cabinet ALTIUS, Géomètre expert à DRANCY Cedex (93701), 42 rue Marcelin Berthelot, dossier D.13482-02 / 211439, Plan n° 2.4A, en date du 29 juillet 2024 indice B

ANNEXE N°1. PLAN DE SERVITUDE

Ce passage part de la place du marché, cadastrée section C numéro 139, pour aboutir sur la parcelle cadastrée section C numéro 152, sise au 17, rue du Général de Gaulle.

Ce passage est en nature de passage pour piétons exclusivement.

Deux portillons d'accès se situent respectivement à l'entrée et à la sortie du passage, telles que figurées sur le plan de servitude.

Etant ici précisé que les usagers de la servitude auront accès à l'ensemble de l'emprise délimitée par le contour bleu ciel au plan de servitude ci-avant visé et annexé aux présentes.

ENTRETIEN DE LA SERVITUDE DE PASSAGE

L'emprise identifiée par les contours bleu ciel au plan de servitude susvisé sera entretenue de la façon suivante :

Le propriétaire du Fonds Dominant entretiendra à ses frais exclusifs la partie de l'emprise correspondant au passage, c'est-à-dire la bande de 1,40 mètre partant de l'axe du cheminement figuré par des traits discontinus bleus au plan de servitude, y compris les aménagements qu'elle contient, de manière qu'il soit normalement utilisable en tout temps, sauf cas de force majeure ou forte intempérie (neige, verglas,..), par tout piéton, y compris avec une poussette.

Le surplus de l'emprise grevée, constitué notamment des espaces verts, aménagements divers, éclairages, murs et constructions, sera entretenu par le propriétaire du Fonds Servant, cette emprise constituant

également l'accès à l'ensemble immobilier édifié au sein du Volume numéro UN (1) Fonds Servant.

Le défaut ou le manque d'entretien rendra celui à qui incombe l'entretien responsable de tous dommages intervenus sur les personnes utilisant le passage, dans la mesure où elles en feront un usage adapté.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inadaptée à l'assiette dudit passage.

Le propriétaire du fonds dominant décline toute responsabilité en cas de dégradation des immeubles, espaces communs ou aménagements extérieurs situés sur le fonds servant en dehors de l'emprise de la servitude.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention relative à l'exercice d'une servitude d'origine légale a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Les **BIENS** sont libres de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque, conventionnelle, légale ou judiciaire, ainsi qu'il résulte d'un renseignement sommaire hors formalité délivré à la date du 27 aout 2024.

ABSENCE D'INDEMNITE

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité.

FISCALITE - DECLARATIONS FISCALES

EVALUATION

Pour la perception de la taxe de publicité foncière au taux de l'article 678 du Code général des impôts et celle de la contribution de sécurité immobilière, les présentes sont évaluées à mille euros (1 000.00 eur).

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe</i>			
<i>départementale</i>	x 0,00 %	=	0,00
0,00			
<i>Frais d'assiette</i>			
0,00	x 0,00 %	=	0,00
			0,00

TOTAL	0,00
Le minimum de perception est de 25 Euros	25,00

Conformément à l'article 679 4° du Code général des impôts, la présente convention est soumise à imposition fixe de 125 euros.

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, conformément à l'article 881 M du Code général des impôts, il sera perçu le minimum de perception de 15 euros.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété entre les parties, chacune pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin, et sera subrogée dans tous les droits de l'autre partie à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces au propriétaire du fonds dominant s'effectuera à l'adresse de l'Hôtel de Ville.

La correspondance auprès du propriétaire du fonds servant s'effectuera à l'adresse du syndic.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par **la SCCV NEUILLY PLAISANCE 13 RUE PAUL VAILLANT COUTURIER.**

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

PUBLICITE FONCIERE

Les parties conviennent que le présent acte fera l'objet d'une publication au service de la publicité foncière de BOBIGNY 1 aux fins d'information (décret n° 55-22 du janvier 1955, article 37-1 2°).

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100

ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS
VILLE DE NEUILLY-PLAISANCE

Rue Paul Vaillant Couturier n°s 13 à 15

CADASTRE : section C n°2230 pour 07a53ca
 n°4166 pour 10a40ca
 n°4167 pour 01a28ca
 CONTENANCE CADASTRALE TOTALE : 19a21ca

PLAN DE SERVITUDES

Modifications

DATE	INDICE	OBJET
25/04/2023	A	COMPLEMENT
29/07/2024	B	MODIFICATIONS

2.4

D.13485-02 / 211439
27 JANVIER 2022



CABINET
 ALTIUS
 GÉOMÈTRES
 EXPERTS
 ASSOCIÉS
 42 rue Marcelin Berthelot, B.P.74
 93701 Drancy Cedex
 Tél. 01 41 60 19 50
 Fax 01 48 30 99 40
 contact@cabinetaltius.com
 www.cabinetaltius.com



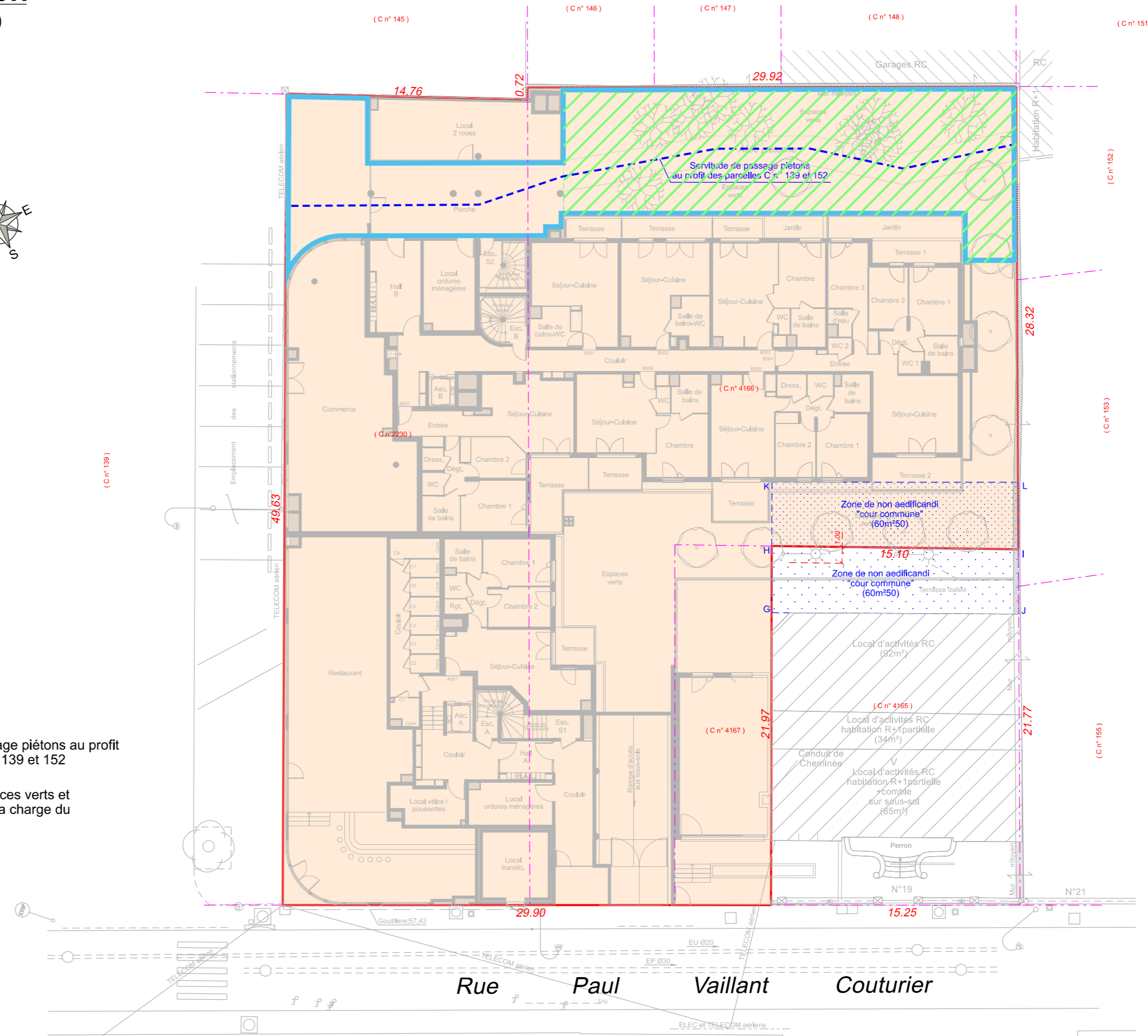
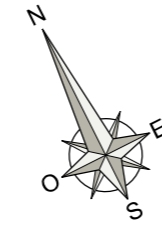
CABINET
 ALTIUS
 GÉOMÈTRES
 EXPERTS
 ASSOCIÉS
 42 rue Marcelin Berthelot, B.P.74
 93701 Drancy Cedex
 Tél. 01 41 60 19 50
 Fax 01 48 30 99 40
 contact@cabinetaltius.com
 www.cabinetaltius.com

VILLE DE NEUILLY-PLAISANCE (93)
 Rue Paul Vaillant Couturier n°s 13 à 15
 D.13482-02 / 211439 - PLAN N° 2.4 B - 27 JANVIER 2022
 1348202-4BSER.DGN

Accusé de réception en préfecture
 093-219300498-20241009-DLB-2024-10-48-DE
 Date de télétransmission : 16/10/2024
 Date de réception préfecture : 16/10/2024

PLAN DES LIEUX

Echelle : 1 / 250



- Servitude de passage piétons au profit des parcelles C n° 139 et 152
- Entretien des espaces verts et aménagements à la charge du fonds servant